



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Forie, dûment convoqué en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc, Di Marco, Maire

Date de la convocation : 31/03/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : BELDENT Anne, BERNARD Tatiana, COLLIN Michel, DI MARCO Michèle, DI MARCO Jean Luc, VALENCON Maurice, FERRAGNE Michel

Absent(e) (s) excusé(e)(s) : CHANTELAUZE Alain, TARRIT Jean-Marc, COLLANGE Frédéric et OLLIER Adeline

Procuration (s) : 03 TARRIT Jean Marc à DI MARCO Jean Luc, COLLANGE Frédéric à BERNARD Tatiana et OLLIER Adeline à VALENCON Maurice

Absent(s) : 0

Secrétaire de séance : VALENCON Maurice

ORDRE DU JOUR : Voir délibération

Questions diverses :

- Toujours pas de nouvelle du départ de Martine Chevarin
- Fermeture de l'auberge, le directeur du pôle cocom doit venir me voir. Chaque intervenant me donne une version différente.
- Concernant la proposition de loi pour la suppression du transfert obligatoire des compétences eau assainissement a été définitivement adoptée le 2 avril par le Sénat en seconde lecture. Une fois promulguée, la loi mettra fin à cette obligation. J'ai une réunion avec plusieurs maires fin avril. Il faut maintenant réfléchir à ce que l'on va faire, nous en reparlerons à un prochain conseil.
- Mobilités fédérées (Michèle Di Marco)
- Projet de déménagement de la crèche de Marat à Vertolaye
- Alimentation de la fibre sur La Brousse. J'ai demandé que cela ne soit pas en aérien mais sous terre. Aucun cout pour la commune.

- Forfait Sacem. A réfléchir pour un prochain Conseil
- Le permis de construire de la réhabilitation de la cure en mairie n'est toujours pas déposé mais cela ne va pas tarder.
- Tour de France féminin. Nous avons été oubliés alors que les coureuses empruntent le CD 67 sur pratiquement 1 km. De plus nous allons devoir mettre deux signaleurs au croisement de la route de La Brousse et du chemin rural du château d'eau. Pourquoi pas faire une animation ?
- Maurice Valencon explique qu'un administré demande l'installation d'un banc chemin du buis.
- Anne Beldent demande à ce que l'on informe la population que le brûlage est interdit toute l'année sous peine d'amende.

Décisions du Maire : Néant

En note préliminaire, Mr le Maire explique que cela fait trois ans que nous n'augmentons pas les taux d'imposition. Cette année nous avons une désagréable surprise. Si aucune augmentation n'est décidée, la commune perdra 8000 euros. Après renseignement il ressort qu'une entreprise de la commune a fait déclasser un bâtiment classé « usine » en « atelier ».

Concernant le budget de l'école, vous constatez que nous sommes obligés de verser du budget général la somme de 26 000 €. Ce déficit nous allons l'avoir toutes les années. Il est dû à la cantine pour exemple l'année 2024 les repas ont coûté 28 000€ et le remboursement des familles était de 14 000 € donc perte de 14 000€.

Délibération n° 2025-07-04-XX : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

M. le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les budgets primitifs 2025 suivants : Budget Général, Budget Caisse des Écoles, Budget Eau, Budget Assainissement.

Après avoir écouté ces exposés et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve les budgets primitifs énumérés ci-dessus qui s'équilibrent comme suit :

BUDGET GÉNÉRAL :

Fonctionnement : 383 719.48 €

Investissement : 588 780.84 €

BUDGET DES EAUX :

Fonctionnement : 95 689.53 €

Investissement : 87 585.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Fonctionnement : 51 475.88 €

Investissement : 78 546.00 €

BUDGET ÉCOLE :

Fonctionnement : 44 750.00 €

Délibération n° 2025-07-04-XX - VOTE DES TAUX

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2025, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

M. le Maire propose de modifier les taux cette année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment l'article 151

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 de la manière suivante :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : **35.20 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : **55.03 %**
- Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : **6.99 %**

Délibération n° 2025-07-04-XX - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les subventions accordées en 2025 afin d'ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif 2025.

M. le Maire précise que le club le Batifol ne désire plus de subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue les aides financières suivantes aux associations :
 - Amicale laïque : 250,00 €

- Comité des fêtes : 250,00 €

Madame Michèle DI MARCO ne prend pas part au vote compte-tenu du fait qu'elle fait partie du bureau d'une des associations.

Délibération n° 2025-07-04-XX – Fongibilité des crédits en M57

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par délibération n° 2022-12-09-40 du conseil municipal en date du 19 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à 10 voix pour (dont trois pouvoirs), le Conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fin de séance à 22 heures 30